

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 79

présenté par

Mme Corneloup, Mme Anthoine, M. Brigand, Mme Valentin, M. Cinieri, M. Neuder et
Mme Gruet

ARTICLE 9

I. – À l’alinéa 3, après le mot :

« propositions »,

insérer les mots :

« non-contraignantes ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots et la phrase suivante :

« , dans un délai fixé par décret. Au-delà de ce délai, la maison départementale des personnes handicapées, par l’intermédiaire des institutions mentionnées à l’article L. 146-9 du code de l’action sociale et des familles, peut se prononcer seule. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de garantir le meilleur accompagnement dans l’intérêt du bénéficiaire en situation de handicap, à savoir la mise en place d’un avis consultatif non contraignant de France Travail dans l’orientation des personnes en situation de handicap, tout en laissant le choix final aux CDAPH – quelle que soit la recommandation de France Travail en amont- qui disposent des outils et de l’expertise nécessaires pour assurer la meilleure orientation possible.

Enfin, il est essentiel que la MDPH demeure l’entité responsable pour trancher des décisions finales, afin que les personnes accompagnées puissent exploiter les voies de recours qu’elles maîtrisent déjà.